

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3610-2006

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008**

PLAN D'ARGUMENTATION

«L'année 2007 est une année charnière en ce qui a trait à l'équilibre entre la qualité de service et les coûts qui y sont associés.» (M. André Boulanger, N.S., vol. 1, p. 24)

1. CONTEXTE ET STRATÉGIE TARIFAIRE

Reconnaissance des coûts de l'année 2007, en respect du principe de l'année témoin projetée.

Un traitement différé du solde du CFR de transport.

- Les impacts de la proposition n'ont aucune commune mesure avec le dossier tarifaire 2006 (R-3579-2005).
- Un traitement raisonnable dans la mesure où cette facture rétroactive est exceptionnelle.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DEC 2006
Pièces n°: NON COTÉE

« L'application rétroactive des tarifs doit rester une mesure exceptionnelle pour assurer la sécurité juridique des transactions avec le Transporteur. Il s'agit d'une question d'équité envers les clients du réseau, y compris les clients de la charge locale. »
(décision D-2006-66, p. 50)

Une modification des modalités de disposition du *pass-on* des coûts d'approvisionnement.

- Une proposition de modification des modalités de disposition afin de mieux refléter les coûts.
- Une proposition élaborée à la lumière de l'expérience de l'année 2006 (un crédit de 182 M\$).

La question de la mise à jour du dossier.

- Le contexte particulier d'Hydro-Québec.
 - Un écart-type d'aléas sur les prévisions en approvisionnement (climatiques et économiques) est de 3,9 TWh.
- Le dossier tarifaire constitue un tout cohérent.
- Aucune proposition alternative ou règle permettant de surseoir au respect du principe de l'année témoin.

2. PRÉVISION DE LA DEMANDE ET APPROVISIONNEMENTS ÉNERGÉTIQUES

Aucune remise en question de la performance du Distributeur dans sa gestion des approvisionnements.

Les prévisions ont été réalisées selon les paramètres disponibles au moment de la preuve. Toute considération ultérieure à ces informations ou toute réévaluation constituent une mise à jour du dossier.

3. COÛT DU SERVICE ET EFFICIENCE

3.1 EFFICIENCE

Éléments de contexte :

- 1) Exercices de balisage et contexte d'Hydro-Québec.
- 2) Identification de pistes d'amélioration en lien avec la qualité du service.
- 3) Intégration d'activités structurantes (HQD-18, Document 2.2).

Une efficacité démontrée et constante.

- ✓ Une croissance annuelle moyenne entre 2001 et 2007 sous l'inflation des indicateurs privilégiés par HQD (HQD-3, Document 1, p.19).
- Illustration au tableau de la page 8 de la présentation André Boulanger (HQD-18, Document 1).

Une préoccupation intégrée dans la gestion quotidienne (HQD-3, Document 1, pp. 25 et ss.).

- ✓ Mise en place d'une planification intégrée de l'efficacité avec la création d'un comité efficacité.

Cette amélioration de l'efficacité sera constatée par la Régie et les intervenants au fil des dossiers tarifaires ou des demandes spécifiques d'investissement qui pourraient résulter des actions d'efficacité.

3.2 COÛT DU SERVICE

Généralités

Le balisage (PA Consulting) permet de constater que les coûts du Distributeur sont comparables à ceux d'autres distributeurs qui lui ressemblent.

Par ailleurs, le coût du service 2006 fut entièrement reconnu.

« La Régie a comparé les charges d'exploitation 2006 à celles de 2003. Ces charges ont augmenté

de 76,3 M\$ sur une base comparable. À elles seules, les charges de retraite ont augmenté de 107,9 M\$ au cours de cette période. D'autres augmentations proviennent de l'embauche d'effectifs pour de nouvelles activités, soit principalement le développement du PGEE et la poursuite du projet Système d'information clientèle (SIC), lesquelles ont été approuvées par la Régie. Dans ce cadre, la Régie reconnaît que des efforts ont été réalisés par le Distributeur pour contrôler ses charges d'exploitation. »

(D-2006-34, p. 40, note de bas de page omise)

L'augmentation notable des charges en 2007 n'est pas représentative d'une tendance.

En fait, cette augmentation importante est due à des éléments spécifiques et identifiables (HQD-18, Document 2, p. 6).

- ✓ SIC ; HydroSolution ; Schefferville ; Automatisation du réseau ; Contrôle de la végétation ; Maintenance ; Provisions – aléas d'exploitation.
- ✓ Des dépenses nécessaires au Distributeur pour rencontrer son obligation de desservir et pour rencontrer ses responsabilités fondamentales eu égard aux attentes des clients vis-à-vis la qualité du service.

Ainsi, la variation des autres charges, à l'exception du coût de la retraite, n'est que de 2,2 % par rapport au montant autorisé en 2006 (HQD-18, Document 2, p. 6, présentation Danielle Lapointe).

Contrôle de la végétation, Maintenance du réseau et Budget d'investissement en pérennité.

- ✓ Gel depuis de nombreuses années.
- ✓ Étude rigoureuse attestant d'un besoin d'investir davantage en pérennité.
- ✓ Témoignage probant concernant la détérioration significative de la qualité du service et de l'importance de maintenir un niveau adéquat.
- ✓ Une seule contre-expertise sur le sujet (AIEQ).

- ✓ Faible impact tarifaire.
 - Impact cumulatif de 25 M\$ marginal sur les revenus requis des 5 prochaines années des investissements additionnels demandés : à l'horizon 2010 ou environ 0,3 % de hausse de tarifs (HQD-18, Document 3.1, témoignage de Mme Danielle Lapointe)

Provision pour aléas d'exploitation.

- ✓ La provision pour aléas d'exploitation est nécessaire pour répondre à des dépenses imprévisibles (pannes majeures, faillites et autres aléas).
- ✓ Dans le contexte où, pour 2006, HQD a dû absorber 37,5 M\$ à même ses budgets seulement pour faire face aux pannes majeures, une provision de 17,6 M\$ est raisonnable et justifiée.

SIC

Respect général des échéanciers et budgets à ce jour.

Succès de la solution technique.

Livraison de L2 en janvier 2006.

- ✓ Difficultés d'intégration à la gestion courante.
- ✓ Détérioration de la satisfaction des clients (HQD-18, Document 2.1, pp. 2 et 3).

Décision de déployer L3 sur deux ans.

- ✓ Une saine décision de gestion à la lumière de l'expérience acquise avec L2 afin de maintenir un niveau de qualité de service satisfaisant.

4. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Les modalités du *pass-on*

La proposition vise à modifier les modalités de disposition afin de refléter les écarts entre les coûts projetés et les coûts réels dès l'année suivante, sur la base de 4 mois d'hiver réels et de 8 mois projetés, pour une lecture finale dans le deuxième exercice subséquent.

- Permet une meilleure causalité des coûts (équité intergénérationnelle)
- Cohérence avec l'ensemble du dossier fondé sur une prévision 4/8.
- Permet une prévisibilité des tarifs.

Il n'y a pas lieu de distinguer la part relative aux aléas climatiques de la part relative aux aléas de la demande, puisque le *pass-on* vise à refléter les coûts réels d'approvisionnements (a. 52.2 LRE, décision D-2005-132). Il s'agit d'un traitement inapplicable puisqu'il est impossible de distinguer clairement l'impact de ces deux aléas.

Les coûts d'achat sont ensuite répartis par catégorie de consommateurs selon la méthode de répartition applicable.

Il est inutile de répartir mensuellement le *pass-on* puisque les écarts constatés sont ajoutés ou retranchés à la ligne des coûts d'approvisionnement du Distributeur de l'année suivante et répartis selon les modalités approuvées pour cette composante.

5. RÉPARTITION DES COÛTS ET INTERFINANCEMENT

5.1 LA MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Les coûts de fourniture postpatrimoniaux : la méthode du FU.

- **Le statut du Distributeur dans ce débat.**

Le Distributeur est le seul intervenant véritablement neutre dans ce débat.

Le Distributeur est le seul intervenant avec un véritable souci d'applicabilité de la méthode dans le respect de la causalité.

- **Le contexte juridique.**

La LRÉ telle que modifiée par le projet de Loi 116 :

« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité. (...) Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. »

L'annexe I.

Le dossier R-3477-2001; décision D-2002-221.

Les décrets 1070-2004, 759-2005 et 790-2006 concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

- **L'historique du dossier.**

Le dossier R-3541-2004 (décision D-2005-34).

Dans cette décision, la Régie demande au Distributeur de développer des méthodes de répartition alternatives et de créer un comité technique qui explorera ces alternatives.

Le dossier R-3579-2005 (décision D-2006-34).

Le Distributeur maintient sa position de répartir les coûts de fourniture patrimoniale et postpatrimoniale par catégorie de consommateurs selon un traitement global (FU).

Les travaux du comité technique identifient la méthode horaire comme alternative possible.

Par ailleurs, la Régie ne tranche pas définitivement la question et demande au Distributeur et aux intervenants de lui fournir davantage d'explications sur différentes questions, dont :
1) l'évolution du profil de consommation postpatrimoniale,

l'établissement des coûts horaires à partir des caractéristiques des contrats, 2) le reflet des liens de causalité des coûts, ainsi que 3) le traitement envisagé des contraintes reliées à la confidentialité des données de certains contrats. (décision D-2006-34, p. 67)

- **L'état des lieux sur la méthode horaire.**

Elle n'offre aucun signal de coûts en puissance (Boyer, Knecht).

Elle est excessivement complexe (Boyer, Co Pham, Côté).

Elle ne peut s'appliquer qu'au volume postpatrimonial. Or, l'optimum est une méthode pour l'ensemble des approvisionnements (Boyer, Knecht).

Gain en précision : marginal ou inexistant.

- **Conclusion**

Les coûts de transport

À tout le moins inusité que d'appliquer la méthode de répartition des coûts de transport directement dans le dossier du Distributeur.

À moins que cette méthode ne se reflète dans la tarification du Transporteur, il n'y a pas lieu de modifier l'actuelle méthode de répartition de ces coûts qui reflète leur tarification.

Appui à la proposition du Distributeur par les experts Harper, Boyer et Knecht et l'analyste de FCEI/ASSQ.

5.2 L'INTERFINANCEMENT

- **L'article 52.1 al. 4**

« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. »

- **Le contexte d'interprétation**

« Sur ce point, la Régie est toujours favorable à l'élimination de l'interfinancement entre les tarifs. Elle croit que des tarifs représentant les coûts réels sont une bonne façon d'inviter les consommateurs à mieux planifier leurs besoins en énergie et ainsi réaliser des économies importantes sur leur facture énergétique. »
(Décision D-96-31, p. 333)

HQD-12, Document 1, p.13.

6. LES TARIFS ET CONDITIONS

Les structures tarifaires

Proposition en continuité avec les décisions de la Régie et la structure des coûts du Distributeur.

« La Régie est favorable aux modifications qui mèneront, sur une base graduelle, à un meilleur signal de prix et à un juste reflet des coûts. »
(D-2005-34. p. 139).

7. LE PGEE

- Des résultats qui parlent d'eux-mêmes : le Distributeur atteint ses objectifs en y consacrant moins de ressources par une gestion active de son portefeuille.
- Consensus sur la demande budgétaire de 245 M\$ pour l'année 2007.
- Un processus ayant atteint une certaine maturité.
- Le Distributeur a la responsabilité de maximiser les économies d'énergie qui sont rentables.
- Mécanismes de consultation performants.
- Une intensification des efforts auprès des ménages à faible revenu.

- Plusieurs préoccupations exprimées sont partagées par le Distributeur. Il s'agit toutefois de problèmes complexes qui reposent sur la participation de tiers (incitatifs partagés, réseaux autonomes).

8. MÉNAGES À FAIBLE REVENU

- Le décret du gouvernement.
- La stratégie du Distributeur.

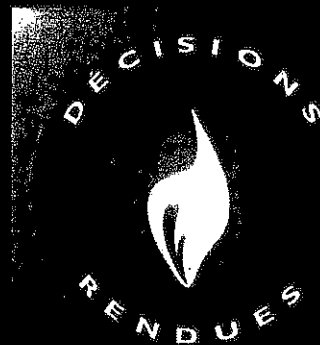
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 13 décembre 2006

Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel

1^{er} AVRIL 1996 — 31 MARS 1997



Québec 

mesure pourrait amener l'abandon du gaz naturel par certains clients, sont fort plausibles compte tenu de leur capacité d'utiliser d'autres sources d'énergie en tout temps.

D'ailleurs, est-il besoin de rappeler que le distributeur considère cette clientèle très vulnérable dans l'évaluation de son risque d'affaires et qu'il a dû par les années passées, offrir de généreux rabais à certains clients pour les maintenir au gaz naturel, craignant de perdre des volumes importants et plusieurs dizaines de millions de dollars de revenus sans l'offre de ces rabais.

Par ailleurs, la Régie partage l'avis de l'ACIG à l'effet que, lorsque le distributeur propose une grille tarifaire comportant la possibilité pour ses clients de négocier certains aspects du contrat, l'ensemble de la grille tarifaire, telle que proposée à l'origine, devrait être établie en tenant compte de la possibilité que certains clients se prévaudront des escomptes qui y sont prévus.

En conséquence, le distributeur devra limiter les augmentations du Tarif 5 au montant représentant les coûts du programme de flexibilité dont les clients ont bénéficié.

Répartition tarifaire

Les principes ayant guidé la Régie dans la répartition des revenus dans les tarifs sont les mêmes que ceux énoncés par la requérante, à savoir : assurer une meilleure équité entre les différentes classes de clients en maintenant ou en améliorant la position concurrentielle du gaz naturel tout en corrigeant de façon progressive l'interfinancement.

Sur ce point, la Régie est toujours favorable à l'élimination de l'interfinancement entre les tarifs. Elle croit que des tarifs représentant les coûts réels sont une bonne façon d'inviter les consommateurs à mieux planifier leurs besoins en énergie et ainsi réaliser des économies importantes sur leurs factures énergétiques.

De plus, la réduction de l'interfinancement permettra à SCGM d'avoir des tarifs plus compétitifs pour le secteur industriel, permettant ainsi à ces industries d'avoir un coût d'énergie plus près de celui des industries ontariennes.

Les conclusions énumérées dans la présente décision permettent non seulement d'éliminer les revenus additionnels requis, mais également de réduire le coût de service. Le distributeur devra donc soumettre en même temps que la grille tarifaire les calculs révisés des revenus requis et de la base de tarification.

À cet égard, dans l'ajustement des revenus requis, le distributeur devra s'assurer de tenir également compte des impacts des décisions D-96-16, D-96-21 et D-96-24.

En conséquence, la Régie ordonne au distributeur d'ajuster ses tarifs le 1^{er} octobre 1996 de la façon suivante :

- maintien de l'augmentation tarifaire moyenne proposée au Tarif 1;
- réduction de 3 % du Tarif 3;